

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°19 Arrêté portant énumération pour année 1934, des infractions spécialise aux indigènes passibles des punitions disciplinaires à la Côte française des Somalis

n°19

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1933

Numéro JO
n° 445 du 31/12/1933

Date du numéro
31 décembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 19 juillet 1912, rendant applicable à Côte française des Somalis les dispositions du décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs des administrateurs des colonies en matière disciplinaire, promulgué dans la colonie par arrêté du 20 août 1912

Vu le décret du 13 novembre 1924, promulgation dans la colonie par arrêté du 11 décembre 1924, portant règlement des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis notamment son article 10, paragraphe 2

Vu le décret du 26 décembre 1924 promulgué dans la colonie par arrêté du 22 Janvier 1928, portant modification au décret du 15 novembre 1924 susvisé

Vu l'arrêté du 28 janvier 1931, portant énumération, pour l'année 1931, des infractions spéciales aux indigènes passibles du Code de l'indigénat à la Côte française des Somalis. Considérant le nombre croissant des indigènes de provenance étrangère dépourvus de moyen d'existence et la nécessité qui s'est manifestée, au cours de l'année 1933, de sanctionner plus efficacement les faits de vagabondage et de mendicité

Vu l'avis de M. le chef du service judiciaire

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^o. — Le paragraphe 59 de l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 1931, rend applicable pour les années suivantes par les arrêtés des 18 janvier 1932 et 16 Janvier 1933, est supprimé des infractions spéciales punissables par voie disciplinaire à compter du 1 janvier 1934

Art. 2

— Le vagabondage et la mendicité, constituant un délit, sont désormais passibles de poursuites devant les tribunaux indigènes.

Art. 3, — Sauf la modification prévue à l'article 1^o, sont applicables, pour année 1934, les dispositions de l'arrêté du 28 janvier

1931, maintenues en 1932 et en 1933 par les arrêtés susvisés, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes passibles des punitions disciplinaires au la Cote française des Somalis

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac